



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) déterminant les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue et**
- (2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:**
 - 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
 - 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;**
 - 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;**
 - 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.**

Amendements gouvernementaux

1° L'article 2 prend la rédaction suivante :

« Art. 2. (1) Ne peuvent exercer la profession de podologue que les personnes disposant d'un titre de formation en podologie sanctionnant un cycle complet de formation théorique et pratique d'au moins 180 ECTS et correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

Si la profession de podologue est réglementée dans l'État d'obtention du titre de formation, son détenteur doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de podologue.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1), est assimilé à un diplôme ou titre de formation en podologie, l'autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, respectivement sous l'emprise de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers. »



2° L'article 9 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. Par dérogation à l'article 2, l'artisan, titulaire d'une autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à une des lois visées à l'article 2 (2), qui, au moment d'entrée en vigueur du présent règlement a exercé le métier de podologue peut continuer à exercer les activités de podologue telles que définies au présent règlement pendant une période de 6 mois, sans autorisation d'exercer la profession de podologue telle que visée par l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. »



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) déterminant les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue et
- (2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:
 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Commentaire des modifications suite à l'avis du Conseil d'Etat du 07/10/2014

L'intitulé du présent texte a été modifié conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Au préambule, la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service est remplacée par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ayant abrogé la loi du 19 juin 2009 précitée. Pour le surplus, il est précisé que la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales a été modifié entretemps.

Art.1^{er}. Cet article regroupe les anciens articles 1 et 2, et cela conformément aux observations du Conseil d'Etat.

Art. 2. L'alinéa 1 a été reformulé afin de préciser que les critères y visés constituent des conditions d'accès à la profession réglementée de podologue.



L'alinéa 2 a été supprimé conformément à l'observation du Conseil d'Etat. Néanmoins, un nouveau paragraphe (2) a été introduit afin d'assimiler aux titres de formations de podologie, les autorisations d'établissement de podologue artisanal délivrées sous l'ancienne réglementation aux podologues « artisanaux ».

Cette disposition permettra aux podologues « artisanaux » de demander une autorisation d'exercer la profession de santé réglementée de podologue. Ainsi, leur exercice professionnel ne sera pas remis en cause par le présent texte. (*Cf. observations art. 9-11*).

Art. 3. Cet article décrit les missions du podologue. L'indication que le podologue doit être autorisé par le ministre de la Santé pour exercer sa profession figure déjà dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et ne doit pas être rappelée dans un règlement; d'où la suppression de ce passage.

Art. 4-8. Ces articles arrêtent les attributions de la profession de podologue. Conformément à la remarque du Conseil d'Etat, une traduction française de certaines techniques a été ajoutée à l'article 4.3. Néanmoins, le terme anglais n'a pas été supprimé pour des raisons de compréhension ; en effet cette terminologie est également couramment utilisée dans la langue française (probablement plus que le terme français).

Art. 9-11. L'ancien article 10 a été supprimé, car une telle disposition ne doit pas forcément figurer dans un texte réglementaire, surtout si l'on considère que les dispositions transitoires ont été largement simplifiées par rapport au texte initial.

Cette modification majeure tient compte des observations émises par le Conseil d'Etat quant au risque de confusions pouvant naître de l'ancien texte.

Comme indiqué à l'article 2, les détenteurs d'une autorisation d'établissement de podologue délivrée sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 par le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, pourront à tout moment demander une autorisation d'exercer la profession de podologue auprès du Ministre de la Santé, puisque cette autorisation d'établissement sera assimilée au titre de formation de podologue requis dès à présent.

Afin de permettre aux détenteurs d'une autorisation d'établissement de podologue qui exercent au moment d'entrée en vigueur du présent règlement, de mettre en conformité leur situation administrative, une période de 6 mois est prévue pendant laquelle ils pourront exercer légalement sans l'autorisation du Ministre de la Santé. Après cette période, une autorisation d'exercer sera requise (art.10).



Par conséquent, les mesures transitoires prévues dans l'ancienne mouture du texte pourront être supprimées.

L'article 9 prévoit la suppression de l'activité artisanale de podologue au règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011.

Art. 11. Cet article reprend les observations du Conseil d'Etat faites à propos de l'ancien article 15.

Art. 12. Cet article reprend les observations du Conseil d'Etat faites à propos de l'ancien article 16.



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) **déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue ;**
- ~~(2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et~~
- ~~(3) (2) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:~~
1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Texte gouvernemental du projet de règlement grand-ducal amendé

Légende : Les amendements gouvernementaux sont imprimés en caractères gras
Les textes repris du Conseil d'Etat figurent en italiques

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, et notamment ses articles 1^{er} et 7 ;

~~Vu la loi modifiée du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et notamment son article 3 ;~~

Vu la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;



Vu la loi **modifiée** du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis de la Chambre des métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé, de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre *Ministre de l'Economie et de Notre Ministre des Finances* et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. ~~Les dispositions du présent règlement règlent les études et l'exercice au Luxembourg de la profession de podologue telle que visée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.~~

Sont autorisés à porter le titre de podologue, les professionnels de santé qui remplissent les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. ~~Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1^{er} portent le titre de podologue.~~

(1) Ne peuvent exercer la profession de podologue que les personnes disposant d'un diplôme ou titre de formation en podologie sanctionnant un cycle complet de formation du niveau de l'enseignement postsecondaire théorique et pratique d'au moins 180 ECTS, dispensé dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation agréés par l'État dans lequel il a son siège et correspondant aux lois et règlements régissant l'enseignement supérieur de l'Etat où le titre a été conféré.

Si la profession de podologue est réglementée dans l'État de provenance d'obtention du titre de formation, son détenteur d'un diplôme doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de podologue.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1), est assimilé à un diplôme ou titre de formation en podologie, l'autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, respectivement sous l'emprise de la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant



réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers.

Chapitre 1 : Études en vue de l'obtention du diplôme de podologue

~~Art. 3.~~ Le diplôme ou titre de formation de podologue ne peut être reconnu que dans le cas où il sanctionne un cycle complet de formation du niveau de l'enseignement postsecondaire d'au moins 180 ECTS, dispensé dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation agréés par l'État dans lequel il a son siège.

~~Le programme des études doit comprendre, outre un enseignement théorique, un enseignement pratique d'au moins 40 ECTS permettant au candidat d'acquérir les connaissances nécessaires pour pouvoir remplir les missions visées à l'article 4 du présent règlement et pour pouvoir poser les actes professionnels visés aux articles 5 et 6 du présent règlement~~

~~Si la profession de podologue est réglementée dans l'État de provenance, le détenteur d'un diplôme doit posséder les qualifications requises pour y accéder à la profession de podologue.~~

Chapitre 2 : Exercice de la profession de podologue

~~Art. 4.~~ L'exercice de la profession de podologue est réservé au professionnel de la santé qui est autorisé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions à exercer ladite profession au Luxembourg.

~~Art. 3.~~ Le podologue se consacre spécifiquement au traitement des affections épidermiques et unguéales du pied à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang, à la confection et adaptation d'orthèses plantaires et d'orthèses d'orteils destinées à traiter des troubles biomécaniques et/ou posturologiques, ainsi qu'à la confection d'orthonyxies correctrices de la plaque unguéale.

Il est habilité à fournir au bénéficiaire de soins des conseils en matière de matériels et d'actions au niveau des pieds, destinés à prévenir les lésions des pieds.

~~Art. 5. Art. 4.~~ ~~Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de la santé,~~ Le podologue est habilité à accomplir les actes professionnels suivants:

1. Examen podologique des troubles fonctionnels du pied, pouvant comprendre:

- examen palpatoire ;
- examen biométrique et posturologique ;
- examen podographique ;
- examen podoscopique ;
- analyse vidéographique ;



- analyse baropodométrique informatisée ou tout autre type d'analyse informatisée de la statique et dynamique du pied.
2. Conception, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteil et d'orthonyxies.
 3. **Mise en place d'orthèses transitoires (padding), de bandes extensibles en vue de soulager les tensions tendineuses, musculaires, articulaires (strapping), bandages neuro musculaire (taping fonctionnels).**
 4. Prise en charge d'affections épidermiques ou unguéales du pied par :
 - a) traitement des verrues, à l'exclusion de la cryothérapie par azote liquide et du traitement par thermocautère ou laser ;
 - b) traitement non-chirurgical de l'ongle incarné ;
 - c) ablation des hyperkératoses digitales et plantaires ;
 - d) ablation des cors ;
 - e) coupe des ongles ;
 - f) abrasion des hypertrophies unguéales ;
 - g) onychoplastie ;
 - h) orthonyxie.
 5. En cas de plaie mineure, le podologue est habilité à appliquer un antiseptique approprié ainsi qu'un pansement.

Pour autant qu'ils s'appliquent à un pied diabétique, neuropathique ou vasculaire, les actes professionnels énumérés aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'aux points a) et b) du paragraphe 4, sont exécutés sur prescription médicale préalable.

Art. 6. Art. 5. Sur prescription et sous contrôle du médecin, le podologue effectue les actes suivants :

- intervention dans le traitement de plaies complexes au niveau du pied, avec application d'un antiseptique ou autre topique et/ou pansement ;
- ablation mécanique de l'hyperkératose périphérique de la plaie.

Art. 7. Art. 6. Avant d'effectuer chez un patient à diabète connu les actes énumérés à l'article 5 4, paragraphe 4, points c) à h), le podologue peut procéder à un examen du pied comportant :

- examen de la peau, test par monofilament et diapason ;
- examen de la statique du pied.

Le podologue peut également effectuer cet examen dans le cadre de conseils podologiques pour la prévention de lésions du pied chez le patient diabétique.

Art. 8. Art. 7. Le podologue est autorisé à appliquer un anesthésique de contact ou la cryothérapie dans le cadre de ses actes thérapeutiques, sauf en ce qui concerne des



patients présentant des lésions du pied diabétique, neuropathique, vasculaire, post-traumatique ou infectieux.

Art. 9. Art. 8. Le podologue exerce ses activités dans le souci constant de prévenir les infections et autres complications iatrogènes.

~~Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le podologue ne peut traiter que les cas pathologiques relevant de son domaine.~~

Le podologue communique au médecin toute information en sa possession susceptible d'être utile à ce dernier pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du bénéficiaire de soins.

Art. 13. Art. 9. Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 est modifié comme suit :

A l'annexe 1, sous « Groupe 2 – Mode, Santé et Hygiène », sont supprimés l'activité artisanale de « podologue » ainsi que les activités y rattachées.

~~**Art. 10.** Le ministre ayant la santé dans ses attributions notifie au ministre ayant les autorisations d'établissement dans ses attributions les nom et prénom(s) ainsi que les activités énumérées au paragraphe 2 de l'article 5 de toute personne autorisée à exercer la profession de podologue.~~

Chapitre 3: Dispositions transitoires et finales

~~**Art. 11.** Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être autorisées par le ministre de la Santé à exercer la profession de podologue, sans posséder le diplôme mentionné à l'article 3, les personnes justifiant de titres ou de certificats établissant qu'elles ont suivi des études professionnelles de podologie, à condition d'avoir au moment de la publication du présent règlement, une pratique professionnelle au Luxembourg dans le domaine de la podologie.~~

~~**Art. 12.** Au paragraphe 2, premier tiret de l'article 3 de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la~~



~~prestation temporaire de services, la liste des professions réglementées du domaine de la santé est complétée par la profession de santé suivante : « podologue ».~~

~~**Art. 13.** Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988 est modifié comme suit:~~

~~A l'annexe 1, sous « Groupe 2 — Mode, Santé et Hygiène », sont supprimés l'activité artisanale de « podologue » ainsi que les activités y rattachées.~~

Art. 10. Par dérogation à l'article 2, l'artisan, titulaire d'une autorisation d'établissement pour exercer le métier de podologue délivrée conformément à une des lois visées à l'article 2 (2), qui, au moment d'entrée en vigueur du présent règlement a exercé le métier de podologue peut continuer à exercer les activités de podologue telles que définies au présent règlement pendant une période de 6 mois, sans autorisation d'exercer la profession de podologue telle que visée par l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

~~**Art. 14.** Les autorisations d'exercer la profession de podologue, délivrées conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée, restent valables.~~

~~**Art. 15. Art. 11.** La référence au présent règlement pourra se faire sous forme abrégée en recourant à l'intitulé: « Règlement grand-ducal du ... déterminant le statut, les attributions et les règles de l'exercice de la profession de santé de podologue ».~~

~~**Art. 16. Art. 12.** Notre Ministre de la Santé, Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et Notre Ministre de l'Economie et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Conseil supérieur de certaines
professions de santé

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Cabinet du Ministre

Entrée le 12.01.2017

Référence no

Transmis à Mr Mertz

pour

Luxembourg, le 12 JAN. 2017

Ministère de la Santé
à l'attention de
Madame la Ministre
Lydia MUTSCH
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Luxembourg, le 22 décembre 2016

Concerne : Projet de Règlement grand-ducal déterminant le statut, les attributions et les règles
de l'exercice de la profession de santé de podologue

Madame la Ministre,

Comme suite à votre courrier du 23 novembre 2016, j'ai le plaisir de vous informer
que les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé n'ont aucune
objection au Projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs

Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé

Le Président

Romain POOS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Conseil supérieur de certaines
professions de santé

Ministère de la Santé
à l'attention de
Madame la Ministre
Lydia MUTSCH
Villa Louvigny – Allée Marconi
L-2120 Luxembourg

Luxembourg, le 7 décembre 2015

Concerne : Projet de Règlement grand-ducal portant sur les études et l'exercice de la profession de podologue.

Madame la Ministre,

Comme suite à votre demande du 29 septembre 2015, j'ai le plaisir de vous communiquer, ci-après, l'avis des membres du CSCPS relatif au Projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Article 8, dernier alinéa : « *le podologue communique au médecin toute information en sa possession susceptible d'être utile à ce dernier pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé du bénéficiaire de soins* ». L'équipe médicale et de santé est une équipe pluridisciplinaire qui travaille main dans la main dans l'intérêt du patient. Chaque membre de cette équipe est obligé de documenter tout acte et information dans le dossier du patient. Cette obligation est réciproque. Le CSCPS s'oppose donc à cette phrase superflue et demande qu'elle soit enlevée.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs

9.12.15
1625123

le ministre

14 DEC. 2015

Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé

Le Président

Romain POOS



Collège médical
Grand-Duché de
Luxembourg

19.10.15
1625/13
Service juridique
M. H. H. H.

Luxembourg, le 14 octobre 2015

22 OCT. 2015

Ministère de la santé
Madame Lydia MUTSCH
Ministre
Villa Louvigny
Allée Marconi
L-2935 Luxembourg

N. réf: S151116/VB/PiB-ps (E151812)

Objet : avis du Collège médical sur le projet de règlement grand-ducal portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue (...)

Madame la Ministre,

Le Collège médical a l'honneur d'aviser le projet sous avis comme suit :

La profession de podologue a été intégrée dans les professions de santé par une loi du 14 juillet 2010, entraînant son exclusion des activités dites artisanales régies par des dispositions distinctes.

Sous cette première considération, le Collège médical apprécie le maintien des conditions et droits d'établissement acquis au podologue sous l'empire de la législation des professions artisanales sous l'article 11 du projet.

Quant au fond, les dispositions traitant des actes professionnels du podologue ne sont pas sans rappeler une corrélation avec d'autres professions avoisinantes de nature artisanales : pédicures médicales, pédicures esthétiques, orthopédiste-cordonnier-bandagiste.

Les pédicures esthétiques dispensent l'hygiène et l'amélioration esthétique des pieds, les pédicures médicales guérissent les pathologies des ongles et des orteils, l'orthopédiste-cordonnier-bandagiste réalise les orthèses plantaires, les podologues quant à eux soignent diverses pathologies des pieds.

On retrouve donc dans l'une ou l'autre profession artisanale des actes assignés au podologue, dont l'activité conduit pourtant à exercer sous le régime distinct des professions de santé, soumis à une législation et déontologie propres.

Malgré les aspects bien pensés, le projet sous avis ne contribue pas à la clarification des rôles/activités de chacune des professions voisines aux yeux du public où une confusion des plus grandes appelle pourtant à la transparence.

A juste titre le Collège médical voudrait noter l'effet de la présente réglementation, en particulier le potentiel intérêt qu'elle pourrait susciter envers les professions artisanales voisines à se voir intégrer dans la liste des autres professions de santé.

Sans préjuger le bienfondé ou le sort d'une telle demande, il est raisonnablement permis de penser qu'une réponse positive y afférente serait délicate eu égard aux charges déjà importantes de notre système de santé.

Page 1 sur 2

Toujours est-il qu'on pourrait envisager cette potentielle question en termes de formation et de passerelle de formation entre les professions considérées.

Ces passerelles semblent aisées, du moment qu'il apparaît par exemple que le niveau de qualification arrêtée à l'article 2 pour exercer la profession de podologue est susceptible de suffire à la qualification requise pour la profession d'orthopédiste bandagiste.

Pour finir, le Collège médical note que sa remarque relative à l'obligation d'assurance, émise dans son courrier du 22 mai 2013 lors de son avis au stade de l'avant-projet n'a pas retenu l'intérêt des rédacteurs du présent projet.

Le Collège médical réitère donc cette proposition afin d'assurer aux patients et aux professionnels en question une plus grande sécurité lors des prestations.

Sous les réserves ci-dessus, le Collège médical avise favorablement le projet de règlement lui soumis.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

p.d
Le Secrétaire,
Dr Roger HEFTRICH



Le Président,
Dr Pit BUCHLER



Projet de règlement grand-ducal :

- (1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;
- (2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service, et
- (3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:
 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Avis de la Chambre des Métiers

Résumé structuré

La Chambre des Métiers constate que le projet sous avis a une contenance quasiment identique à celle de la version qu'adoptait le projet de règlement grand-ducal en 2013, à l'exception notamment du fait que les autorisations d'établissement artisanales, dans un contexte d'accès à la profession de santé de podologue, sont considérées comme équivalentes aux titres de formation de podologie, équivalence que la Chambre des Métiers approuve. Néanmoins, elle ne peut que regretter que les autres revendications par elle formulées n'aient trouvé aucune prise en considération. Il est à ce titre possible de citer le fait que le projet sous avis prévoit tou-

jours une intersection des actes pouvant être effectués par les podologues « de santé » avec ceux pouvant être effectués par les professions artisanales. Or, insistance est portée par la Chambre des Métiers sur la nécessité que soient clairement distinguées et différenciées les activités respectives que les podologues, professionnels de santé, d'une part, et les orthopédistes-cordonniers-bandagistes, artisans, d'autre part, sont autorisés à exercer. Eu égard au nombre de conséquences que cette absence de distinction risque d'engendrer, la Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec le projet.

* * *

Par sa lettre du 29 septembre 2015, Madame la Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

1. Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objectif de déterminer le statut, les attributions et les règles relatives à l'exercice de la profession de podologue, devenue une profession de santé en vertu de la loi du 14 juillet 2010.

La Chambre des Métiers constate que la mouture présentée a une contenance quasiment identique à celle de la version qu'adoptait le projet de règlement grand-ducal en 2013, à l'exception du fait que les autorisations d'établissement artisanales, dans un contexte d'accès à la profession de santé de podologue, sont considérées comme équivalentes aux titres de formation de podologie, équivalence que la Chambre des Métiers approuve.

Néanmoins, les autres revendications par elle formulées n'ont trouvé aucune prise en considération. Il est à ce titre possible de citer le fait que le projet sous avis prévoit toujours une intersection des actes pouvant être effectués par les podologues « de santé » avec ceux pouvant être effectués par les professions artisanales. Or, insistance est portée par la Chambre des Métiers sur la nécessité que soient clairement distinguées et différenciées les activités respectives que les podologues, professionnels de santé, d'une part, et les orthopédistes-cordonniers-bandagistes, artisans, d'autre part, sont autorisés à exercer.

La Chambre des Métiers renvoie à son avis émis en date du 17 juillet 2013 dont elle se permet de citer par la suite certaines considérations.

2. Observations particulières

Les articles 5 et 6 du projet sous avis définissent les actes que la profession de podologue est autorisée à effectuer.

La Chambre des Métiers note qu'à côté des actes s'apparentant à des actes médicaux figurent des actes assimilables à ceux entrant dans le champ d'application de l'activité artisanale d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste telle que définie par le règlement grand-ducal précité du 1^{er} décembre 2011.

En effet, l'acte de confection, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteils et d'orthonyxies semble manifestement n'être qu'une tautologie de l'acte de « confection et d'ajustage de supports orthopédiques (semelles) » qui fait partie du champ d'application de l'activité artisanale d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste.

Dans le descriptif des actes que peut effectuer le podologue, figurent également le traitement non chirurgical de l'ongle incarné, la coupe des ongles et l'ablation de cors, actes qui, quant à eux, tombent dans le champ d'application de l'activité artisanale de pédicure.

Le projet de règlement grand-ducal crée donc une intersection entre, d'une part, la nouvelle profession de podologue et, d'autre part, les deux activités artisanales susmentionnées, intersection qui, d'après le commentaire des articles de l'avant-projet de règlement grand-ducal, « n'empêchera pas les activités artisanales précitées de continuer à pouvoir faire les actes pré-décrits ».

La Chambre des Métiers désapprouve formellement l'empiètement du champ d'application de l'activité de podologue sur celui des activités artisanales concernées.

Pour bien faire la distinction entre, d'un côté, la profession de santé de podologue et, de l'autre côté, les professions artisanales d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste et de pédicure, la Chambre des Métiers demande à ce que les actes repris dans le champ d'application des activités artisanales au sens du règlement grand-ducal du 2 décembre 2011 ne fassent pas partie de la profession de podologue.

Force est en outre de constater que la définition de la profession de podologue elle-même semble attester de la nécessité d'une scission des champs d'activités des professions évoquées puisqu'elle engendre des questions auxquelles ni le texte du projet ni les commentaires des articles n'apportent de réponses.

Une première question a trait au Code de déontologie arrêté par règlement grand-ducal du 7 octobre 2010 qui, en son article 37, dispose que « *les professions de santé ne doivent pas être pratiquées comme un commerce. Tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits aux professionnels de santé* ».

A la lecture de ces dispositions, il apparaît évident qu'il n'est pas possible à un podologue, professionnel de santé, d'exercer une activité artisanale.

Par ailleurs, concernant l'auto-prescription, à partir du moment où, en vertu du droit d'établissement, il est impossible à un orthopédiste-cordonnier-bandagiste de prescrire des orthèses, activité artisanale par essence, il est difficilement envisageable qu'un podologue ne le puisse.

A noter que la Chambre des Métiers regrette qu'aucune considération fiscale en termes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne soit évoquée.

Enfin, la Chambre des Métiers entend signaler que les podologues sont actuellement couverts par la convention conclue par les orthopédistes-cordonniers-bandagistes avec la Caisse Nationale de Santé. Cette couverture est à adapter avant l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal sous avis sur la profession de podologue.

D'une manière générale, la Chambre des Métiers souhaiterait donc, dans l'intérêt des professionnels visés par le projet de règlement grand-ducal sous avis, que soient clairement distinguées et différenciées les activités respectives que les podologues, professionnels de santé, d'une part, et les orthopédistes-cordonniers-bandagistes, artisans, d'autre part, sont autorisés à exercer.

Elle réitère en outre la possibilité envisagée d'une délivrance à un métier de santé d'une autorisation d'exercice de l'activité artisanale d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste si un tel souhait venait à être manifesté.

Finalement, la Chambre des Métiers rend attentif au fait qu'il convient de modifier l'article 6 dans le sens où il se réfère aux actes énumérés à l'article 4 et non pas à l'article 5.

En ce qui concerne la disposition transitoire nouvellement formulée à l'article 11, la Chambre des Métiers se pose encore la question s'il ne serait pas utile de définir avec plus d'exactitude la date à partir de laquelle la période de 6 mois y prévue est censée débuter.

* * *

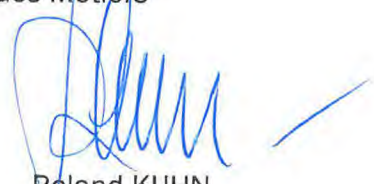
Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers se voit obligée de refuser l'approbation du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Luxembourg, le 9 octobre 2015

Pour la Chambre des Métiers



Tom WIRION
Directeur Général



Roland KUHN
Président

Objet : Projet de règlement grand-ducal :

- 1) portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue ;
- 2) complétant la liste des professions réglementées du domaine de la santé figurant à l'article 3, paragraphe (2) de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service, et
- 3) modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:
 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. (4523PEM)

*Saisine : Ministre de la Santé
(02/10/2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le projet de règlement grand-ducal de 2013 portant sur les études et l'exercice de la profession de santé de podologue que la Chambre de Commerce avait avisé en tant qu'avant-projet de règlement grand-ducal en date du 21 juin 2013 afin de prendre en compte et de répondre aux observations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 octobre 2014.

L'objectif du règlement grand-ducal est de déterminer le statut, les attributions et les règles relatives à l'exercice de la profession de podologue.

Le règlement grand-ducal sous avis détermine ainsi notamment les actes que les podologues sont autorisés à effectuer. A ce titre, la Chambre de Commerce se doit de remarquer que certaines des activités réservées à la profession de podologue par le présent règlement grand-ducal sont similaires à celles décrites dans le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011¹ pour la profession d'orthopédiste-cordonnier-bandagiste voire même pour la profession de pédicure.

¹ Règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet: 1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article

C'est notamment le cas pour l'acte de confection, réalisation et adaptation d'orthèses plantaires, d'orthèses d'orteil et d'orthonyxies qui peut être assimilé à l'acte de confection et d'ajustage de supports orthopédiques (semelles), activité réservée aux orthopédistes-cordonniers-bandagistes par le règlement grand-ducal de 2011 ou l'extraction des cors et des ongles incarnés du pied, activité quant à elle réservée aux pédicures par le même règlement.

La Chambre de Commerce estime que l'absence de distinction claire entre ces trois professions (podologue, pédicure et orthopédiste-cordonnier-bandagiste) prête à confusion et risque d'engendrer des conséquences préjudiciables pour ces professions.

La Chambre de Commerce salue par contre l'insertion d'une possibilité pour les détenteurs d'une autorisation d'établissement de podologue délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 de demander l'autorisation d'exercer la profession de podologue auprès du Ministre de la Santé, les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ayant assimilé l'autorisation d'établissement qui aurait déjà été délivrée au titre de formation de podologie requis à présent.

La Chambre de Commerce relève enfin une erreur matérielle dans le texte proposé. En effet, l'article 6, alinéa 1 devrait renvoyer aux actes énumérés à l'article 4, paragraphe 4, points c) à h) et non pas à l'article 5 comme c'est le cas actuellement.

* * *

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

PEM/DJI

12(3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal; 4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988; 5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.